

## Arrêté Temporaire de Police de Circulation

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

VILLE de BASSE-TERRE



POLICE MUNICIPALE

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE

### ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE DE CIRCULATION

**Portant réglementation de la circulation alternée sur la route Nationale n°2 PR 1+550 sise boulevard du Gouverneur LION commune de Basse-Terre.**

**Le Maire de la commune de Basse-Terre ;**

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

**VU** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

**VU** le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** que sur l'emprise de la route Nationale n°2 PR 1+550 sise boulevard du Gouverneur LION commune de Basse-Terre, des travaux de réparations et les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur la voirie nécessitent une réglementation de la **circulation alternée** en vue d'assurer la sécurité routière ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sur l'emprise de la route Nationale n°2 PR 1+550 sise boulevard du Gouverneur LION commune de Basse-Terre, des travaux de réparations et les interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur la voirie :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

### **ARTICLE 2** :

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

#### **A) Dispositions particulières :**

**La circulation routière sera Alternée par des feux tricolores sur la route nationale N°2 PR 1+550 sise boulevard du Gouverneur LION commune de Basse-Terre.**

#### **B) Réseaux :**

- interventions sur le pont pour réparer un trou sur la chaussée

### **ARTICLE 3** :

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

### **ARTICLE 4** :

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

### **ARTICLE 5** :

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte des services publics ou des concessionnaires, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**ARTICLE 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté devra être affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers seront et demeurent réservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

M. le Directeur Général Adjoint de la Ville de Basse Terre, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Basse-Terre, Monsieur le commandant de police de la ville de Basse-Terre et toute personnes placées sous leur autorité sont chargées chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation à Madame la Cheffe du centre principal de secours de Saint-Claude

BASSE-TERRE, le 19/09/2022

Certifié exécutoire compte tenu  
De son affichage et/ou sa publication, le 19/09/2022  
Fait à Basse-Terre, le 19/09/2022

Pour le Maire André ATALLAH  
Le Conseillé Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA



Pour le Maire André ATALLAH  
Le Conseillé Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,  
Jean-François ISSA

